

## L'ASSISTANCE AUX ORGANISATIONS SYNDICALES POUR LA NÉGOCIATION D'ACCORDS DE MAINTIEN OU DE PRÉSERVATION DE L'EMPLOI

Le Comité d'entreprise\* peut mandater un expert-comptable qui accompagnera les organisations syndicales et leur apportera toute analyse utile pour préparer les négociations d'un accord de maintien des emplois (prévu à l'article L.5125-1 du Code du travail) comme d'un accord en vue de la préservation ou du développement de l'emploi (prévu à l'article L.2254-2 du Code du travail). Le coût de cette expertise est pris en charge à 100% par l'entreprise.

### L'intervention d'IPSO FACTO pour assister les organisations syndicales

- Evaluer les difficultés économiques auxquelles est confrontée votre entreprise (dans le cas d'un accord de maintien de l'emploi).
- Analyser le diagnostic de la situation de l'entreprise présenté par les dirigeants.
- Fournir une analyse de la pertinence du projet et du bien-fondé des mesures envisagées quant à la pérennité des activités de l'entreprise.
- Assister les organisations syndicales lors de la préparation des négociations d'un accord de maintien dans l'emploi ou d'un accord pour préserver et développer l'emploi.
- Confronter les propositions de la direction aux pratiques du secteur.
- Apprécier la proportionnalité des efforts des dirigeants et des actionnaires au regard de ceux demandés aux salariés (conditions de ces accords).

#### \*Qui peut recourir à l'expert ?

- Le Comité d'entreprise
- Le Comité central d'entreprise
- La Délégation unique du personnel
- Les Délégués syndicaux ou les représentants mandatés (à défaut de CE)

#### Quand recourir à l'expert ?

Dès la première réunion qui précède l'ouverture de la négociation.

#### Comment désigner l'expert ?

Inscrire le point suivant à l'ordre du jour et procéder au vote :

« Le Comité d'entreprise désigne le cabinet Ipsos Facto Expertise afin d'assister les organisations syndicales dans la préparation des négociations conformément aux articles L.5125-1 (ou L.2254-2) et L.2325-35 et suivants du Code du travail »

**Le coût de l'expertise est pris en charge à 100% par l'entreprise.**

### Assister des OS dans toutes les négociations

Dans le cadre des négociations sur les salaires, l'égalité professionnelle, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la durée et l'organisation du travail, la qualité de vie au travail, l'intéressement et la participation etc., le législateur n'a pas prévu d'accompagnement spécifique des organisations syndicales pris en charge par l'entreprise. Toutefois, vous pouvez largement vous appuyer sur les travaux réalisés dans le cadre des missions d'assistance du CE lors des consultations sur l'examen de la situation économique et financière de l'entreprise, sur la politique sociale et les orientations stratégiques. Ipsos Facto Expertise est là pour répondre à vos questions.